



Documents

Veillez impérativement joindre des copies de **tous** les documents/justificatifs mentionnés sous le motif d'utilisation qui vous concerne.

- Acquisition d'un logement en propriété** (appartement/maison familiale)
- **Acte de vente authentique** (datant de moins d'un an)
 - **Confirmation de la banque** (avec adresse de virement / compte bloqué) que le compte de versement ne sera utilisé que pour l'acquisition et qu'en cas de non-réalisation, le montant sera remboursé à Profond.
Pour les **biens immobiliers situés à l'étranger**, cette **confirmation** doit être effectuée **par un notaire** et nous être envoyée **au format original**.
 - **Pour les personnes mariées/en partenariat enregistré :**
Légalisation officielle de la signature du conjoint ou du partenaire enregistré
 - **Pour les personnes non mariées (célibataires/veufs) :**
Confirmation d'état civil actuel (datant de moins de 6 mois)

- Construction d'un logement en propriété** (appartement/maison familiale)
- **Acte de vente authentique** (datant de moins d'un an)
 - **Contrat d'entreprise**
 - **Confirmation de la banque** (avec adresse de virement / compte bloqué) que le compte de versement ne sera utilisé que pour la construction et qu'en cas de non-réalisation, le montant sera remboursé à Profond.
Pour les **biens immobiliers situés à l'étranger**, cette **confirmation** doit être effectuée **par un notaire** et nous être envoyée **au format original**.
 - **Pour les personnes mariées/en partenariat enregistré :**
Légalisation officielle de la signature du conjoint ou du partenaire enregistré
 - **Pour les personnes non mariées (célibataires/veufs) :**
Confirmation d'état civil actuel (datant de moins de 6 mois)

- Rénovation d'un logement en propriété**
- **Extrait actuel du registre foncier**
 - **Confirmation de commande signée ou factures payées** des entreprises mandatées (datant de moins d'un an) ; les offres ne sont pas prises en considération.
 - **Confirmation de la banque** (avec adresse de virement / compte bloqué) que le compte de versement ne sera utilisé que pour la rénovation et qu'en cas de non-réalisation, le montant sera remboursé à Profond.
Pour les **biens immobiliers situés à l'étranger**, cette **confirmation** doit être effectuée **par un notaire** et nous être envoyée **au format original**.
 - **Pour les personnes mariées/en partenariat enregistré :**
Légalisation officielle de la signature du conjoint ou du partenaire enregistré
 - **Pour les personnes non mariées (célibataires/veufs) :**
Confirmation d'état civil actuel (datant de moins de 6 mois)

- Remboursement d'un prêt hypothécaire**
- **Extrait actuel du registre foncier**
 - **Confirmation de la banque** (avec adresse de virement / compte bloqué / montant de l'hypothèque actuelle) que le compte de versement ne sera utilisé que pour le remboursement.
Pour les **biens immobiliers situés à l'étranger**, cette **confirmation** doit être effectuée **par un notaire** et nous être envoyée **au format original**.
 - **Pour les personnes mariées/en partenariat enregistré :**
Légalisation officielle de la signature du conjoint ou du partenaire enregistré
 - **Pour les personnes non mariées (célibataires/veufs) :**
Confirmation d'état civil actuel (datant de moins de 6 mois)

- Acquisition de parts sociales** d'une coopérative de construction et d'habitation ou de participations similaires
- **Confirmation de la coopérative**, y compris le règlement/les statuts
 - **Copie des parts sociales**
 - **Pour les personnes mariées/en partenariat enregistré :**
Légalisation officielle de la signature du conjoint ou du partenaire enregistré
 - **Pour les personnes non mariées (célibataires/veufs) :**
Confirmation d'état civil actuel (datant de moins de 6 mois)

La personne assurée confirme :

- avoir rempli la présente demande et répondu à toutes les questions de manière conforme à la vérité,
- fournir les éventuels documents manquants,
- avoir lu et accepté les informations ci-dessous, et
- avoir lu et pris connaissance de la note d'information sur l'encouragement à la propriété reçue.

Informations

a) Registre foncier

Profond Institution de prévoyance communique à l'Office du registre foncier la restriction du droit d'aliéner découlant du versement anticipé sous forme de mention au registre foncier. Les frais qui en résultent sont à la charge de la personne assurée.

b) Frais de traitement

Avant le versement EPL, la personne assurée procède à un versement unique de 400 CHF en faveur de Profond à titre d'indemnisation des charges exceptionnelles (conformément à l'annexe 3 du règlement de prévoyance de Profond Institution de prévoyance).

c) Impôts

Profond Institution de prévoyance déclare le versement anticipé à l'Administration fédérale des contributions à Berne dans un délai de 30 jours à compter du paiement, au moyen du formulaire d'annonce prescrit. Les impôts dus (y compris les impôts à la source) sont à la charge de la personne assurée.

d) Prestations de prévoyance

La personne assurée prend connaissance du fait que sa prestation de vieillesse probable est réduite en conséquence. En règle générale, les prestations de risque ne diminuent pas en cas d'invalidité ou de décès, à l'exception du capital-décès. Nous renvoyons à cet égard au plan de prévoyance déterminant de l'assurance.

e) Remboursement du versement anticipé conformément à l'art. 49 al. 11 du règlement de prévoyance ou à l'art. 30d de la Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

Le montant perçu doit être remboursé à l'institution de prévoyance par la personne assurée ou par ses héritiers si :

- le logement en propriété est vendu ;
- des droits sur ce logement en propriété sont accordés, qui, d'un point de vue économique, équivalent à une cession ; ou
- si aucune prestation de prévoyance n'est due en cas de décès de la personne assurée.

Remarques

Lieu, date

Signature de la personne assurée

Signature du conjoint/partenaire enregistré

Légalisation officielle de la signature du conjoint/partenaire enregistré **par un notaire ou la commune**

Notification concernant l'inscription d'une mention relative à une restriction du droit à aliéner dans le registre foncier

(uniquement pour les immeubles en Suisse)

(art. 30e LPP)

Employeur _____ N° de contrat _____

Informations concernant le propriétaire (personne assurée)

Nom _____ Prénom _____

Date de naissance [] Etat civil _____

n° AS _____

Informations concernant le conjoint / le partenaire enregistré (en cas de propriété commune)

Nom _____ Prénom _____

Date de naissance [] Etat civil _____

Informations destinées au bureau du registre foncier

Bureau compétent du registre foncier _____

Le (co)propriétaire et l'institution de prévoyance qui sont les signataires de la présente demandent au bureau du registre foncier indiqué ci-dessus de mentionner, sur la base des informations suivantes, une restriction du droit d'aliéner dans le registre foncier conformément à l'art. 30e al. 1 et 2 LPP.

Le (co)propriétaire accepte de payer lui-même directement les frais d'inscription et de radiation de la restriction du droit d'aliéner. La facture devra donc être adressée au (co)propriétaire.

Informations relatives au bien immobilier

Commune _____

Registre foncier n° _____ Parcelle n° _____

Rue/n° _____ NPA / localité _____

Informations sur les rapports de propriété

Propriété exclusive Copropriété à hauteur de ____ %

Propriété commune (autorisée uniquement entre conjoints et partenaires enregistrés)

Signatures

Lieu, date Signature du propriétaire (personne assurée)

Lieu, date Signature du conjoint / du partenaire enregistré

Lieu, date Signature de Profond Institution de prévoyance

Note d'information « Encouragement à la propriété du logement »

D'après l'article 30b LPP, respectivement l'article 49, al. 3 de notre règlement de prévoyance, la personne assurée peut mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ou un montant à concurrence de sa prestation de sortie, jusqu'à l'âge de référence, conformément à l'article 331d CO.

D'après l'article 30c, al. 1 LPP en relation avec l'article 331e CO, respectivement l'article 49, al. 1 de notre règlement de prévoyance, la personne assurée peut faire valoir un droit à au moins une partie de la prestation de sortie pour la propriété d'un logement pour ses propres besoins, jusqu'à l'âge de référence et en fonction de son âge.

En cas d'invalidité totale, la personne assurée n'a pas la possibilité de faire valoir de versement anticipé ni de mise en gage. En cas d'invalidité partielle, la personne assurée a la possibilité de mettre en gage ou de faire valoir un versement anticipé sur la quote-part de l'assurance qui correspond au taux de sa capacité de gain.

Voici des explications sur les différents aspects de la question ainsi que des indications sur la marche à suivre si la personne assurée manifeste un intérêt concret à un versement anticipé ou la mise en gage des fonds de la prévoyance en faveur du personnel.

1. Buts d'utilisation

Les fonds de la prévoyance en faveur du personnel peuvent être utilisés pour :

- a) Acquérir et construire un logement en propriété destiné à un usage personnel, en Suisse ou à l'étranger (appartement ou maison individuelle).
- b) Participer à la propriété du logement (par ex., acquisition de parts de coopératives de construction et d'habitation ou formes similaires de participation, pour autant que la personne assurée utilise personnellement le logement cofinancé de la sorte).
- c) Rembourser des prêts hypothécaires.
- d) Effectuer des rénovations.

Les fonds de la prévoyance professionnelle ne peuvent être utilisés que pour un seul objet à la fois. Ils ne seront pas utilisés pour :

- Le financement de crédits à la construction (la personne assurée ne peut demander de versement anticipé qu'après la consolidation du crédit à la construction).
- L'entretien ordinaire de la propriété du logement.

- Le remboursement des intérêts de dettes hypothécaires.
- Des résidences secondaires ou de vacances.

2. Quelles sont les prestations de prévoyance qui peuvent faire l'objet d'un versement anticipé ou d'une mise en gage ?

a) Versement anticipé

- Jusqu'à l'âge de 50 ans : tout ou partie de la prestation de sortie.
- A partir de l'âge de 50 ans et jusqu'à l'âge de référence : au maximum la moitié de la prestation de sortie à la date du versement anticipé ou le montant de la prestation de sortie à l'âge de 50 ans.

Un versement anticipé est possible tous les cinq ans pour un montant minimal de CHF 20 000. Ce montant ne s'applique pas à l'acquisition de parts pour un logement habité par la personne assurée, ni à la dissolution de comptes ou de polices de libre passage.

b) Mise en gage

- Jusqu'à l'âge de 50 ans : le droit aux prestations de prévoyance ou, au maximum, un montant correspondant à la prestation de sortie.
- A partir de l'âge de 50 ans et jusqu'à l'âge de référence : le droit aux prestations de prévoyance ou, au maximum, la moitié de la prestation de sortie à la date de mise en gage, ou la prestation de sortie à l'âge de 50 ans.

3. Quelles sont les conséquences ?

a) En cas de versement anticipé

- Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital (l'institution de prévoyance doit annoncer le versement à l'Administration fédérale des contributions, l'impôt à la source sera prélevé pour les assurés domiciliés à l'étranger).
- Les prestations assurées peuvent être réduites proportionnellement au montant du versement anticipé.
- Il incombera à la personne assurée de combler la lacune de prévoyance et de se charger des frais d'une éventuelle assurance de risques (cas de décès ou incapacité de gain).
- L'institution de prévoyance requiert l'inscription d'une mention/restriction du droit d'aliéner dans le registre foncier (frais à charge de la personne)

Profond

assurée). Celle-ci n'est réalisée que pour les immeubles en Suisse.

- Si la personne assurée change d'emploi, l'ancienne institution de prévoyance doit déclarer de son propre chef le versement anticipé à la nouvelle institution de prévoyance.

b) En cas de mise en gage

- La mise en gage n'entraîne aucune réduction des prestations aussi longtemps que le gage n'est pas réalisé.
- La réalisation du gage (en cas d'incapacité de paiement du débiteur gagiste) entraîne les mêmes conséquences que le versement anticipé (imposition, réduction éventuelle des prestations).
- En cas de changement d'emploi de la personne assurée, l'ancienne institution de prévoyance doit informer de son propre chef la nouvelle institution de prévoyance si la prestation de sortie ou les prestations de prévoyance ont été mises en gage, et dans quelle mesure.

4. Remboursement

a) Possibilité de remboursement

La personne assurée a la possibilité de rembourser volontairement tout ou partie du versement anticipé, jusqu'à ce qu'elle atteigne l'âge de référence, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au versement en espèces de la prestation de libre passage. Le plan de prévoyance en vigueur au moment du remboursement sera déterminant. Le montant minimal du remboursement est de CHF 10 000.

b) Obligation de remboursement

Lorsque la personne assurée vend la propriété du logement ou sa participation à la propriété du logement, elle est dans l'obligation de rembourser le versement anticipé à l'institution de prévoyance. En cas de décès de la personne assurée sans que les survivants n'aient droit aux prestations de prévoyance, les héritiers devront rembourser le versement anticipé à l'institution de prévoyance.

Dans les trois ans qui suivent un remboursement, la personne assurée ou ses héritiers ont la possibilité d'exiger le remboursement des impôts payés lors du versement anticipé (sans les intérêts).

5. Responsabilité de la personne assurée

La loi sur l'encouragement à la propriété du logement transfère à la personne assurée la responsabilité de son régime personnel de prévoyance professionnelle. Alors que la mise en gage n'a aucune incidence directe sur l'assurance tant que le gage n'est pas réalisé, la personne assurée accepte en toute conscience les éventuelles réductions de ses prestations et une imposition immédiate ; de plus, il lui incombe de combler les éventuelles lacunes d'assurance. Elle décide du montant du versement anticipé en fonction de sa

situation personnelle et dans le cadre de la loi ; elle décide également d'éventuels remboursements volontaires. L'accord écrit du conjoint ou du partenaire enregistré est requis.

6. Note

Sont applicables – sauf convention contraire – les dispositions des articles 30a à 30f LPP, des articles 331d et 331e CO, de l'ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL) ainsi que de l'article 49 de notre règlement de prévoyance.